

DÉCISION N° 2025-SMVD-0004

Dossier n° 93552

**Objet : Payward Canada Inc. et Payward, Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Payward Canada Inc. (« Payward Canada ») et Payward, Inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 5 mars 2025, telle que modifiée en date du 26 mars 2025, afin que Payward Canada obtienne une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de système de règlement prévue à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'Avis conjoint 21-332 du personnel des ACVM – *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens* du 22 février 2023 qui indique qu'une plateforme de négociation de cryptoactifs doit fournir aux ACVM un engagement préalable à son inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et des territoires du Canada;

Vu que Payward Canada a fourni aux ACVM un engagement préalable à son inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et des territoires du Canada en date du 24 mars 2023;

Vu qu'une fois inscrit en tant que courtier d'exercice restreint, Payward Canada a l'intention de demander son inscription à titre de courtier en placement, ainsi que son adhésion à l'Organisme canadien de réglementation des investissements et son inscription en tant que système de

négociation parallèle. La présente décision (la « décision ») a été adaptée aux faits et circonstances propres à Payward Canada et l'Autorité ne considérera pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres dossiers;

Vu l'exploitation par Payward Canada d'une plateforme (terme défini ci-dessous) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactif avec Payward Canada dans le but d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, ou comme des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (chacun étant un « cryptoactif » et, collectivement, des « cryptoactifs »);

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu la décision n° 2025-SMVD-00003 prononcée le 31 mars 2025, par laquelle l'Autorité a accordé une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (la « décision n° 2025-SMVD-0003 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2025-SMVD-0003, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par Payward Canada et Payward, Inc. au soutien de la dispense demandée :

Payward Canada

1. Payward Canada est une société constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Payward Canada est une filiale en propriété exclusive de Payward, Inc., société constituée sous le régime des lois du Delaware. Payward, Inc. exploite une plateforme internationale de change et de garde de devises numériques pour la négociation au comptant de cryptoactifs (la « plateforme mondiale Kraken »).
3. Payward, Inc., collectivement avec Payward Canada et les autres filiales directes et indirectes de Payward, Inc. (collectivement, le « groupe Payward »), exerce ses activités à l'échelle mondiale sous la dénomination « Kraken ».
4. Payward Canada et Payward, Inc. n'ont pas de titres inscrits ni cotés à une bourse ou à un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

5. Payward, Inc. est l'exploitant de la plateforme mondiale Kraken à l'extérieur du Canada. Payward Canada exploite une plateforme Internet exclusive et automatisée qui facilite la conclusion de contrats sur cryptoactifs et l'achat, la vente, la détention, le dépôt, le retrait et l'immobilisation de cryptoactifs par des résidents canadiens en donnant accès aux résidents canadiens à la plateforme mondiale Kraken au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la plateforme mondiale Kraken doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Payward Canada.
6. Le rôle de Payward Canada aux termes des contrats sur cryptoactifs est d'acheter, de vendre ou d'immobiliser des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans des comptes sur la plateforme. Payward Canada offre également un service de change permettant aux clients d'échanger de la monnaie fiduciaire.
7. Payward Canada est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.
8. Le personnel de Payward Canada comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des spécialistes en matière de conformité, de droit et des finances. Ces spécialistes apportent un niveau d'expérience important dans les domaines des cryptoactifs et des services financiers. Tous les membres du personnel de Payward Canada sont soumis à un processus d'entrevue rigoureux en plusieurs étapes et tous les membres du personnel ont fait l'objet d'une vérification des antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.
9. Payward Canada et Payward, Inc. ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui concerne l'objet de la présente décision et celui de la décision n° 2025-SMVD-0003.

La plateforme

10. Payward Canada ne permet pas aux clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur ni de conclure des contrats sur cryptoactifs visant l'achat ou le dépôt de cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne respectent pas les conditions énoncées à la décision n° 2025-SMVD-0003.
11. À l'exception de la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur décrits dans la déclaration 10, Payward Canada offre uniquement aux clients et ne leur permet que de conclure des contrats sur cryptoactifs visant l'achat, la vente, l'immobilisation ou la détention de cryptoactifs qui ne constituent pas des titres et/ou des dérivés.
12. La négociation de contrats sur cryptoactifs par Payward Canada est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue une négociation de titres ou de dérivés.
13. Chaque opération réalisée par un client sur la plateforme donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et Payward Canada.

14. Un registre interne de Payward Canada (le « registre ») consigne toutes les opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme. Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit être préalablement capitalisé avec l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est exécuté par l'intermédiaire de la plateforme, le registre est mis à jour en temps réel. Étant donné que la disponibilité de tous les actifs a été confirmée auprès de l'acheteur et du vendeur avant l'exécution de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Payward Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
15. Chaque jour, les soldes nets de chaque cryptoactif et monnaie fiduciaire de Payward Canada sont mis à jour pour tenir compte des opérations de la journée dans le registre. Payward Canada rééquilibre alors a) les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et b) les positions en espèces des clients détenues auprès des dépositaires de fonds de Payward Canada, afin de faire correspondre les soldes de son registre.
16. Payward Canada a mis en place des contrôles de gestion des risques afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas conformes aux règles, politiques et procédures de Payward Canada. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires qui sous-tendent les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Payward Canada sont en tout temps sous la garde et le contrôle des dépositaires, des dépositaires de fonds de Payward Canada ou de Payward Canada.

Systeme de règlement

17. Après l'exécution d'une opération pour le compte d'un client par Payward Canada, le compte du client sur la plateforme est immédiatement débité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs vendue et crédité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs achetée par le client (déduction faite des frais) selon un modèle de livraison contre paiement. Ce processus de règlement peut avoir lieu entre deux comptes clients sur la plateforme ou entre un compte client sur la plateforme et un compte client dans un autre territoire exploité par un membre du groupe Payward. À l'issue de ce processus de règlement, les soldes mis à jour des comptes vendeur et acheteur sont à la disposition des clients respectifs.
18. Comme il est décrit ci-dessus dans les déclarations 13 et 14, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Payward Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
19. Payward Canada et Payward, Inc. ont mis en place des politiques et procédures de gestion des risques ainsi que des contrôles internes afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas effectués conformément aux règles, politiques et procédures de Payward Canada. Ces politiques et procédures visent à gérer et à atténuer le risque de contrepartie, notamment en établissant un processus d'approbation des contreparties, en fixant des limites de risque par contrepartie et en tenant compte du risque de défaillance d'une contrepartie. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs

et des monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Payward Canada sont en tout temps sous la garde et le contrôle des dépositaires, des dépositaires de fonds de Payward Canada ou de Payward, Inc.

20. Payward Canada établit, maintient et applique des politiques et procédures visant à repérer les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'il s'attend raisonnablement à voir survenir entre Payward Canada, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et ses clients. Payward Canada traite les conflits d'intérêts existants ou éventuels dans l'intérêt véritable du client. Dans les cas où un client s'attendrait raisonnablement à être avisé d'un conflit d'intérêts repéré, Payward Canada divulguera, en temps utile, la nature et l'étendue du conflit d'intérêts à un client dont l'intérêt est en conflit avec l'intérêt relevé.
21. Payward Canada repère et traite les conflits d'intérêts importants découlant de l'exploitation du marché et des services connexes qu'il fournit, y compris les conflits d'intérêts entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement des services de marché et, le cas échéant, des services de compensation et de règlement.

Vu les autres déclarations de Payward Canada mentionnées dans la décision n° 2025-SMVD-0003;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Payward Canada avisera l'Autorité de tout défaut important de sa part dans l'exécution de ses obligations de règlement d'un contrat sur cryptoactif impactant un client résidant dans la province de Québec.
2. Pour toute activité de compensation ou de règlement effectuée par Payward Canada, Payward Canada :
 - (a) maintiendra des procédures et processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables relativement aux cryptoactifs;
 - (b) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu;

- (c) limitera la prestation de services de compensation et de règlement aux cryptoactifs et à la monnaie fiduciaire qui sous-tendent les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
 - (d) limitera la prestation de services de compensation et de règlement aux clients de Payward Canada et, le cas échéant, aux autres entités du groupe Payward relativement aux opérations exécutées sur la plateforme.
3. Payward Canada maintiendra des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de compensation ou de règlement et pour l'exécution de ces fonctions conformément aux présentes conditions.
 4. Payward Canada avisera l'Autorité dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition 3 ci-dessus.
 5. Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite accéder à la plateforme mondiale Kraken, incluant tout service de compensation ou de règlement, doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme.
 6. Payward Canada remettra à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales incluant les systèmes, et le modèle d'affaires de Payward Canada, qui a une incidence sur les clients résidant dans la province de Québec.
 7. Payward, Inc. favorisera l'affectation de ressources financières et non financières suffisantes aux activités de Payward Canada pour s'assurer que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions d'une manière qui est conforme à la législation en valeurs mobilières et à la présente décision.
 8. Payward, Inc. avisera l'Autorité sans délai s'il constate qu'il n'est pas ou ne sera pas en mesure d'affecter aux activités de Payward Canada des ressources financières ou autres suffisantes tel qu'exigé à la condition 7.
 9. Payward, Inc. veillera à ce que toutes les conditions énoncées dans les présentes soient respectées. Dans la mesure où des préoccupations relatives à la protection des investisseurs surviennent à l'égard de Payward Canada ou de la plateforme, Payward, Inc. entamera, de façon raisonnable et de bonne foi, des discussions avec l'Autorité pour répondre à cette préoccupation. Sous réserve du droit applicable, Payward, Inc. fournira sans délai à l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données, renseignements et analyses en sa possession ou sous son contrôle relativement à l'entreprise et aux activités :
 - (a) de Payward Canada et de la plateforme; ou
 - (b) de Payward, Inc. et de la plateforme mondiale Kraken, qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur les investisseurs résidant dans la province de Québec ou les marchés des capitaux canadiens sans réserve, caviardage, restriction ni condition,

dans le format et au moment demandés par l'Autorité, étant entendu qu'aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme mettant fin au privilège des communications entre client et avocat ou à toute doctrine similaire pouvant s'appliquer aux communications avec un avocat et au produit du travail d'un avocat.

10. À l'exception des services fournis par Payward Canada à une personne ou à une société résidant au Canada, Payward, Inc. reconnaît que ni Payward, Inc. ni un membre de son groupe n'est autorisé à fournir des services régis par la législation en valeurs mobilières, qu'ils soient offerts par Payward, Inc. ou par un membre de son groupe, à une personne ou à une société résidant dans la province de Québec, ni à accorder l'accès à ceux-ci, sans l'approbation de l'Autorité.
11. Payward Canada et Payward, Inc. respecteront en tout temps les conditions prévues dans la décision n° 2025-SMVD-0003.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 31 mars 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

JBE/ilo